

**AUTORITE DE REGULATION DES  
MARCHES PUBLICS  
(ARMP)**

**BURKINA FASO**

—————  
*Unité - Progrès - Justice*

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS  
DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES REMUNERES  
AU TEMPS PASSE**

**JUILLET 2009**

# **TABLE DES MATIERES**

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	1
Article 1 <sup>er</sup> : Champ d'application.....	1
Article 2 : Définition et obligations générales des parties contractantes .....	1
Article 3 : Cotraitants et sous-traitants .....	2
Article 4 : Pièces contractuelles .....	3
Article 5 : Conduite des prestations .....	3
Article 6 : Assurances .....	4
Article 7 : Discrétion, sécurité et secret. ....	4
Article 8 : Contrôle de prix de revient.....	5
Article 9 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail .....	5
Article 10 : Protection de l'environnement .....	6
Article 11 : Liens avec d'autres organismes .....	6
Article 12 : Indépendance du Titulaire.....	6
Article 13 : Conduite du Titulaire .....	6
Article 14 : Langue.....	6
Article 15 : Personnel du Titulaire - Formation des homologues .....	6
Article 16 : Congés.....	8
Article 17 : Fraude et corruption .....	8
<b>CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT</b> .....	9
Article 18 : Prix .....	9
Article 19 : Modalité de règlement .....	9
Article 20 : Frais remboursables .....	10
Article 21 : Modalités de facturation et de paiement .....	10
<b>CHAPITRE III : EXECUTION</b> .....	12
Article 22 : Exécution du marché.....	12
Article 23 : Stockage, emballage et transport .....	13
Article 24 : Délai de mobilisation .....	13
Article 25 : Prolongation du délai d'exécution .....	13
Article 26 : Pénalités pour retard.....	14
Article 27 : Modifications en cours d'exécution.....	14
Article 28 : Ajournement d'exécution .....	15
Article 29 : Arrêt d'exécution des prestations.....	15
Article 30 : Obligation de résultat. ....	15

Article 31 : Obligations du titulaire.....	15
<b>CHAPITRE IV : UTILISATION DES RESULTATS.....</b>	<b>17</b>
Article 32 : Champ d'application .....	17
Article 33 : Droit de l'autorité contractante .....	17
Article 34 : Droits du titulaire .....	17
Article 35 : Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire.....	17
Article 36 : Garanties .....	17
Article 37 : Droit de l'autorité contractante .....	18
Article 38 : Droits du titulaire .....	19
Article 39 : Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire.....	19
Article 40 : Brevets .....	19
Article 41 : Licence d'exploitation.....	20
Article 42 : Protection du droit de reproduire .....	20
Article 43 : Certificats d'utilité, certificats d'addition, dessins et modèles .....	21
<b>CHAPITRE V : RECEPTION ET GARANTIE.....</b>	<b>21</b>
Article 44 : Rapports et dossiers provisoires.....	21
Article 45 : Rapports et dossiers définitifs .....	21
Article 46 : Opération de vérifications .....	21
Article 47 : Décision après vérification.....	22
<b>CHAPITRE VI : RESILIATION ET LITIGES .....</b>	<b>23</b>
Article 48 : Résiliation du contrat .....	23
Article 49 : Cas de résiliation.....	24
Article 50 : Paiement à la suite de la résiliation.....	25
Article 51 : Cession des droits et obligations – cession des prestations .....	25
Article 52 : Force majeure.....	25
Article 53 : Règlement des litiges .....	27

# CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1 : Champ d'application

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) s'appliquent à tout contrat de prestations intellectuelles telles que définies au point 27 de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public notamment, la recherche, l'assistance technique, les audits, les études d'architecture et d'ingénierie et toutes autres études similaires.

## Article 2 : Définition et obligations générales des parties contractantes

### 2.1 Définitions

Au sens du présent document :

- l'autorité contractante est la personne de droit public ou de droit privé à savoir, l'Etat, les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation publique majoritaire, les organismes de droit public, les personnes privées agissant en vertu d'un mandat au nom et pour le compte d'une personne publique, signataire d'un marché public ou d'une délégation de service public ;
- le maître d'ouvrage est la personne morale de droit public ou de droit privé visée à l'article 5 du décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- le maître d'ouvrage délégué est la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le représentant du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions et qui reçoit, à cet effet, mandat dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- le titulaire est la personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'autorité contractante, conformément au décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public a été approuvé.

### 2.2. Obligations générales des parties au contrat

**2.2.1.** Le titulaire peut désigner, dès la notification du contrat, une personne physique ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de l'autorité contractante pour son exécution.

**2.2.2.** Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement à l'autorité contractante les modifications, survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à sa nationalité ;
- à son domicile ou à son siège social ;
- au montant de son capital social ;
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du marché ;

S'il ne respecte pas cette obligation, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 49.

### 2.3. Délais

Sauf stipulation contraire, tout délai imparti dans le marché commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Le délai peut être fixé en jours, semaines ou mois.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

## **2.4. Forme de notifications et communications**

**2.4.1.** Lorsque la notification d'une décision ou communication de l'autorité contractante doit faire courir un délai, ce document est notifié au titulaire, soit à son domicile indiqué au contrat, par lettre recommandée ou télégramme avec demande d'avis de réception postal, ou par moyens électroniques, soit directement à lui-même ou à son représentant qualifié. Dans le cas d'une remise directe, la notification est constatée par un récépissé ou un émargement donné par l'intéressé.

**2.4.2.** Les communications du titulaire avec l'autorité contractante auxquelles le titulaire entend donner date certaine sont soit adressées par lettre recommandée, ou télégramme, avec demande d'avis de réception postal, ou par moyens électroniques, soit remises contre récépissé à l'autorité contractante.

**2.4.3.** L'avis de réception, le récépissé ou l'émargement donné par le destinataire fait foi de la notification. La date de l'avis de réception postal ou du récépissé est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de la communication.

**2.4.4.** Une notification prend effet à la date indiquée sur l'acte émis.

## **2.5. Election de domicile**

Les notifications de l'autorité contractante sont valablement faites au domicile ou au siège social mentionné dans l'acte d'engagement, sauf si le marché fait obligation au titulaire d'élire domicile en un autre lieu et si le titulaire a satisfait à cette obligation.

## **Article 3 : Cotraitants**

### **3.1. Cotraitants**

Au sens du présent document, les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés « cotraitants » s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Les cotraitants sont soit solidaires, soit conjoints

Les cotraitants sont solidaires lorsque chacun d'eux n'est engagé que pour la totalité du contrat et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des cotraitants vis-à-vis de l'autorité contractante.

Les cotraitants sont conjoints lorsque chacun d'eux n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Toutefois, l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'autorité contractante, jusqu'à la date où ses obligations prennent fin ; cette date est la date de prise d'effet de la réception des prestations. Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des cotraitants conjoints vis-à-vis de l'autorité contractante pour l'exécution du contrat.

Dans le cas où l'acte d'engagement n'indique pas que les cotraitants sont solidaires ou conjoints, les stipulations suivantes sont applicables :

- si les prestations sont divisées en lots dont chacun est assigné à l'un des cotraitants et si l'un de ces derniers est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, les cotraitants sont conjoints ;
- si les prestations ne sont pas divisées en lots dont chacun est assigné à l'un des cotraitants ou si l'acte d'engagement ne désigne pas l'un de ces derniers comme mandataire, les cotraitants sont solidaires.

Dans le cas de cotraitants solidaires, si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

### **3.2. Sous-traitants**

Le titulaire obtiendra par écrit l'approbation préalable de l'autorité contractante avant de sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations, étant entendu que le choix du sous-traitant et les termes et conditions de la sous-traitance auront été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant l'exécution du contrat de sous-traitance. Toutefois, nonobstant cette approbation, le titulaire demeurera entièrement responsable de l'exécution des prestations.

## **Article 4 : Pièces contractuelles**

### **4.1. Pièces constitutives du marché ;**

Les pièces constitutives du contrat comprennent par ordre de priorité :

1. le contrat ;
2. l'acte d'engagement ;
3. les termes de référence ;
4. le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) ;
5. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G).

### **4.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché**

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par avenant après l'avis de la structure chargée du contrôle des marchés publics et des délégations de service public.

### **4.3. Pièces à délivrer au titulaire et nantissement**

Dès la notification du marché, l'autorité contractante délivre sans frais au titulaire contre récépissé les documents contractuels cités au point 1 du présent article.

### **4.4. Facilités accordées au titulaire**

L'autorité contractante fournira au titulaire, les informations utiles à l'exécution du contrat et lui facilitera l'accès à toute la documentation en sa possession.

Elle lui fournira également l'assistance et les exemptions nécessaires s'il y a lieu.

## **Article 5 : Conduite des prestations**

Si le marché précise que la bonne exécution des prestations dépend notamment d'une personne physique désignée par l'autorité contractante et que cette dernière n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement l'autorité contractante, dans les conditions du point 4 de l'article 2, afin que l'autorité contractante prenne toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

## **Article 6 : Assurances**

L'autorité contractante n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les assurances qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour le personnel du titulaire aux fins de la prestation des services.

## **Article 7 : Discrétion, sécurité et secret.**

### **7.1. Obligations de discrétion**

**7.1.1.** Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignement, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

**7.1.2.** L'autorité contractante s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'elle aurait reçues du titulaire ; si cet engagement n'est pas respecté, le titulaire peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

**7.1.3.** Le titulaire et l'autorité contractante s'engagent, chacun pour sa part à ne pas divulguer toute information confidentielle en provenance de l'autre partie qui pourrait leur parvenir à l'occasion du marché.

### **7.2. Mesures de sécurité**

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par l'autorité contractante.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité, à moins que, cette communication ne lui ayant pas été faite préalablement à la signature du marché, il n'apporte la preuve que les obligations qui lui sont imposées en rendent l'exécution plus difficile ou plus onéreuse.

### **7.3. Protection du secret**

**7.3.1.** Lorsque le marché indique qu'il présente, en tout ou partie, un caractère secret, soit dans son objet, soit dans ses conditions d'exécution, les stipulations des points 3.2 à 3.5 du présent article sont applicables.

**7.3.2.** L'autorité contractante doit notifier au titulaire, par un document spécial, les éléments à caractère secret du marché.

**7.3.3.** Le titulaire est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment à celles qui concernent le contrôle du personnel, ainsi qu'aux mesures de protection particulières à observer pour l'exécution du marché.

Ces obligations et mesures lui sont notifiées dans le document dont il est fait mention au point 7.3.2 du présent article.

**7.3.4.** Le titulaire doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments du marché qui revêtent un caractère secret, y compris le document spécial ci-dessus, et aviser sans délai l'autorité contractante de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation du secret.

Il doit, en outre, maintenir secret tout renseignement intéressant la défense dont il peut avoir eu connaissance, de quelque manière que ce soit, à l'occasion du marché.

**7.3.5.** L'autorité contractante se réserve le droit d'agréer les préposés du titulaire ainsi que ceux de ses sous-traitants, elle peut également exiger à tout moment le remplacement de toute personne participant à l'exécution des prestations.

**7.3.6.** En cours d'exécution, l'autorité contractante est en droit de soumettre le marché, en tout ou en partie, à l'obligation de secret. Dans ce cas, les stipulations des points 3.2 à 3.5 du présent article sont applicables.

**7.3.7.** Le titulaire ne peut prétendre, du chef des dispositions du présent article, à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité, à moins que, la notification d'avoir à se soumettre à ces mesures de protection du secret ne lui ayant pas été faite préalablement à la signature du marché, il n'apporte la preuve que les obligations qui lui sont imposées à ce titre lui rendent l'exécution du marché plus difficile ou plus onéreuse.

**7.4.** Les obligations du présent article s'appliquent aux sous-traitants ; le titulaire s'engage à les leur communiquer.

**7.5.** En cas de violation par le titulaire ou un sous-traitant des obligations mentionnées aux points 1, 2 et 3 du présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 49.

**7.6.** En cas de violation par un sous-traitant des obligations mentionnées au présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'autorité contractante peut, sans appliquer les stipulations du paragraphe précédent, retirer son acceptation de ce sous-traitant, sans que soit pour autant diminuée la responsabilité du titulaire quant à la bonne exécution du marché.

## **Article 8 : Contrôle de prix de revient**

Lorsque le marché prévoit un contrôle de prix de revient, le titulaire est tenu de remettre à l'autorité contractante les éléments constitutifs du prix de revient. Il s'engage à permettre, à faciliter le contrôle sur pièces ou sur place des documents ainsi fournis.

Si le titulaire ne fournit pas les renseignements demandés ou fournit des renseignements inexacts, l'autorité contractante peut, après mise en demeure restée sans effet, décider la suspension des paiements à intervenir dans la limite du dixième du montant du marché. Après nouvelle mise en demeure infructueuse, cette retenue peut être transformée en pénalité définitive par décision de l'autorité contractante, indépendamment de la résiliation éventuelle aux torts du titulaire dans les conditions fixées à l'article 49.

Lorsque le marché prévoit un contrôle de prix de revient, le titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable du respect de ces obligations.

## **Article 9 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par le C.C.A.P.

Le titulaire peut demander à l'autorité contractante de transmettre avec son avis les demandes de dérogations, prévues par les lois et règlements, que le titulaire formule du fait des conditions particulières du marché.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable à l'égard de l'autorité contractante du respect de ces obligations.

Si le titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 49.

#### **Article 10 : Protection de l'environnement**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements liés à la protection de l'environnement.

#### **Article 11 : Liens avec d'autres organismes**

**11.1.** Le titulaire est tenu de signaler à l'autorité contractante, dans un (01) délai d'un mois à compter de la notification, les liens particuliers qui existent entre lui-même et d'autres organismes. Il doit aussi signaler les liens qui se créent en cours d'exécution du marché.

**11.2.** Si de tels liens sont incompatibles avec l'utilisation des résultats des prestations, en vertu des dispositions du point 2 de l'article 31, l'autorité contractante pourra résilier le marché dans les conditions de l'article 49.

**11.3.** Si le titulaire n'a pas signalé ces liens dans le délai prévu au point 1 du présent article, l'autorité contractante, quand elle en a connaissance, peut appliquer les mesures prévues à l'article 49.

#### **Article 12 : Indépendance du Titulaire**

Le titulaire doit s'abstenir de toute relation susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel. Si le titulaire perd son indépendance, l'autorité contractante peut, sans préjudice d'un dédommagement, pour tout préjudice qu'elle aurait subi de ce fait, résilier aussitôt le contrat sans mise en demeure, après avis préalable de la commission chargée règlement des différends.

#### **Article 13 : Conduite du Titulaire**

Le titulaire est tenu au respect des lois et règlements en vigueur. Il veille à ce que son personnel les respecte et les applique également. Il tient quitte l'autorité contractante de toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction auxdits lois et règlements.

Le titulaire exécute les services avec tout le soin, toute l'efficacité et toute la diligence requis, selon les meilleures pratiques professionnelles et en conformité avec les termes de référence, le C.C.A.P, le présent C.C.A.G et les instructions de l'autorité contractante.

#### **Article 14 : Langue**

Le contrat, les supports électroniques, les correspondances ainsi que la documentation relative au contrat et échangés par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française.

#### **Article 15 : Personnel du titulaire - Formation des homologues**

##### **15.1.** Description du personnel

Le titulaire emploiera et offrira le personnel ayant l'expérience et les qualifications nécessaires à l'exécution des prestations. Les titres, les positions, les qualifications minimales et la durée estimative consacrée à l'exécution des prestations par le personnel du titulaire qui est décrit à l'annexe C du contrat. Les membres du personnel dont le nom et le titre y figurent sont approuvés par l'autorité contractante.

- a) Si nécessaire, le titulaire pourra ajuster la durée estimative d'engagement du personnel clé indiqué à l'annexe C du contrat, par notification écrite à l'autorité contractante, à la condition que :
- ces ajustements ne modifient pas la durée prévue d'engagement d'un individu de plus de 10%, ou d'une semaine, la durée la plus longue étant retenue, et
  - la totalité de ces ajustements ne fasse pas dépasser les plafonds fixés à l'article 19 ci-dessous. Tout ajustement de ce type doit être fait avec l'approbation écrite de l'autorité contractante.
- b) S'il est demandé des tâches additionnelles au-delà des prestations définies au contrat, la durée estimative d'engagement du personnel clé indiqué à l'annexe A du contrat pourra être prolongée par accord écrit entre l'autorité contractante et le titulaire. Si cette prolongation conduit à un dépassement des plafonds fixés à l'article 19 ci-dessous, il en sera fait mention expresse dans l'accord.

### **15.2 Heures ouvrables, heures supplémentaires, congés, etc.**

Les heures ouvrables et les jours fériés applicables au personnel clé sont indiqués à l'annexe C du contrat.

Pour prendre en compte les délais de route, le personnel étranger qui exécutera les prestations au Burkina Faso sera considéré comme ayant commencé ou terminé l'exécution des prestations le nombre de jours avant leur arrivée ou après leur départ du Burkina Faso indiqué à l'annexe C du contrat.

- c) Le personnel clé n'aura pas le droit d'être payé en heures supplémentaires, ni de bénéficier de congés maladie ou de vacances, sauf dans les cas définis à l'annexe C du contrat; sauf dans ces cas, la rémunération du titulaire sera réputée couvrir ces heures, congés de maladie ou vacances. Les congés accordés au personnel sont inclus dans le nombre de mois de service figurant à l'annexe C du contrat. Les congés pris par le personnel seront sujets à agrément préalable du titulaire qui s'assurera que les absences pour congé ne risquent pas de retarder le déroulement et le suivi des prestations.

### **15.3. Retrait et/ou remplacement du personnel**

Sauf dans le cas où l'autorité contractante en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire fournira une personne de qualification égale ou supérieure.

Si l'autorité contractante :

- découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou
- a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un membre du personnel, le titulaire devra, sur demande de l'autorité contractante, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables par l'autorité contractante.

Le titulaire est responsable de la qualité des agents qu'il met à la disposition de l'autorité contractante.

Le titulaire ne pourra soumettre des demandes de paiement au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait et/ou remplacement du personnel.

Pour chaque membre du personnel de remplacement mis à disposition du titulaire, le taux de rémunération et les dépenses remboursables y afférentes (y compris les dépenses relatives au nombre de personnes à charge qualifiées pour ces dépenses) seront soumis à approbation préalable écrite du titulaire. Le taux de rémunération applicable à un agent du personnel de remplacement sera obtenu en multipliant le taux de rémunération applicable à la personne remplacée par le ratio entre le salaire mensuel devant être réellement versé au remplaçant et le salaire moyen

effectivement versé à la personne remplacée au cours de la période de six mois précédant la date de son remplacement. A moins que le titulaire n'en ait convenu autrement :

- le titulaire prendra à sa charge tous les frais additionnels de voyage et autres résultant du retrait et/ou remplacement,
- la rémunération versée au titre de chaque membre du personnel de remplacement ne saurait dépasser la rémunération qui aurait été versée au membre du personnel qui a été remplacé.

#### **15.4. Chef de projet résident**

Si le C.C.A.P l'exige, le titulaire assurera de façon continue, pendant toute la durée de l'exécution des prestations au Burkina Faso, la présence d'un chef de projet résident jugé acceptable par l'autorité contractante et qui assumera la direction de l'exécution de ces prestations.

#### **15.5. Formation**

Lorsque le contrat le prévoit, le titulaire assure pendant la durée du contrat, la formation des homologues ou des stagiaires qui lui sont confiés par l'autorité contractante.

### **Article 16 : Congés**

Si le contrat le prévoit, le titulaire a droit à une période de congé pour un contrat supérieur ou égal à 12 mois selon la législation en vigueur. Cette période de congé n'est pas prise en compte dans la rémunération.

Les congés maladie et les congés exceptionnels sont laissés à l'appréciation de l'autorité contractante. Toutefois, lorsque la durée des absences est de nature à entraver la bonne exécution du contrat, l'autorité contractante peut demander le remplacement du titulaire ou procéder à la résiliation du contrat.

### **Article 17 : Fraude et corruption**

#### **17.1. Définitions**

Aux fins de cet article les pratiques de :

“*corruption*” désigne, toute action d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

“*manoeuvres frauduleuses*” toute action qui déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

« *pratiques collusoires* » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et ;

« *pratiques coercitives* » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

#### **17.2. Sanctions**

- L'autorité contractante rejettera toute proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manoeuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché;
- L'autorité contractante prendra, à l'encontre d'une firme ou d'un individu, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion, indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute attribution de marchés, si l'autorité contractante établit à un moment quelconque, que cette firme ou cet individu se sont livrés à la corruption ou à des manoeuvres

frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du contrat.

## **CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT**

### **Article 18 : Prix**

#### **18.1. Contenu des prix**

Dans le silence du marché, les prix sont réputés complets ; ils comprennent notamment toutes les charges fiscales et parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les impôts, droits et taxes de toute nature auxquels donne lieu le contrat sont à la charge du titulaire.

Sauf dérogation, les taux, l'assiette et les règles de perception des impôts, contributions, droits et taxes de toute nature à l'exception des sommes perçues au titre des prestations administratives, seront déterminés conformément à la législation en vigueur à la date de référence.

#### **18.2. Détermination des prix de règlement**

**18.2.1.** Dans le silence du marché, les prix sont considérés comme fermes.

**18.2.2.** Lorsque le contrat à conclure est à prix ferme et que le délai de validité s'est écoulé sans que le candidat retenu par le maître d'ouvrage n'ait reçu notification de l'ordre de service de commencer les prestations, le titulaire, s'il peut justifier de la variation de prix, peut demander l'actualisation de sa proposition.

**18.2.3.** Lorsque le marché contient une clause de révision des prix sans prévoir les modalités de lecture des indices, la valeur finale à retenir pour chaque paramètre figurant dans cette clause est la moyenne arithmétique des valeurs de ce paramètre pendant la durée d'exécution du marché ou de chacune des phases de celui-ci.

#### **18.3. Incidences des variations des charges fiscales**

Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévue dans le marché, les prix de règlement tiennent compte de cette variation par l'établissement d'un avenant.

### **Article 19 : Modalité de règlement**

#### **19.1. Estimation du coût-montant plafond**

- a) Une estimation du coût des prestations payables en devises figure à l'Annexe D. Une estimation du coût des prestations payable en francs CFA figure à l'Annexe E.
- b) Excepté le cas où il en aurait été convenu autrement conformément aux dispositions relatives aux avenants, et sous réserve des dispositions du point 1(c) du présent article, les paiements effectués en vertu du contrat ne dépasseront pas les plafonds en devises et en francs CFA spécifiés dans le C.C.A.P.
- c) Nonobstant les dispositions du point 1(b) du présent article, si, les parties conviennent que des paiements additionnels en francs CFA et/ou en devises, selon le cas, doivent être versés au titulaire pour couvrir des dépenses additionnelles non comprises dans les estimations de coût visées au point 1(a) du présent article, le ou les plafonds, selon le cas, indiqué(s) au point 1(b) du présent article sera(ont) augmenté(s) du ou des montant(s), selon le cas, de ces paiements.

#### **19.2. Monnaie de paiement**

Les paiements en devises seront effectués en la ou les monnaie(s) spécifiée(s) à cet effet dans le C.C.A.P et les paiements en monnaie locale seront faits en FCFA.

#### **Article 20 : Frais remboursables**

- a) Sous réserve des plafonds arrêtés au point 1(b) de l'article 19 ci-dessus, l'autorité contractante réglera en devises au titulaire :
- la rémunération définie au point 1(b) de l'article 19 ci-dessus, et
  - les dépenses remboursables définies au point 1(c) de l'article 19. Sauf disposition contraire du C.C.A.P, les rémunérations ne seront pas modifiées pendant la durée du contrat.
- b) La rémunération du personnel sera déterminée sur la base du temps qu'il aura effectivement consacré à l'exécution des prestations après la date déterminée conformément au point 3 de l'article 2 du présent C.C.A.G. ou à toute autre date dont les parties auront convenu par écrit par application des taux prévus au point 1(b) et sous réserve des ajustements prévus au point 1(c) de l'article 19 ci-dessus.
- c) Les dépenses remboursables raisonnables, correspondent aux catégories de dépenses figurant au C.C.A.P encourues par le titulaire pour l'exécution des prestations.
- d) Les taux de rémunération mentionnés à l'alinéa (b) ci-dessus comprennent :
- les salaires et indemnités que le titulaire aura convenu de payer au personnel ainsi que les facteurs relatifs aux charges sociales et aux frais généraux (primes et autres modalités d'intéressement ne sont pas admises dans le calcul des frais généraux) ;
  - le coût du personnel du siège offrant un appui technique ne figurant pas sur la liste du personnel de l'Annexe C ;
  - la commission du titulaire.
- e) Tous les taux au titre de personnel non encore nommé seront provisoires et sujets à révision, sous réserve de l'approbation écrite de l'autorité contractante, jusqu'à ce que les salaires et indemnités applicables soient connus.
- f) Les paiements correspondant à des périodes de moins d'un mois seront calculés sur une base horaire correspondant au temps effectivement utilisé au siège du titulaire et directement lié aux prestations, et sur la base de journée calendaire correspondant au temps passé en dehors du siège (une journée étant comprise comme équivalent à 1/30ème d'un mois).

#### **Article 21 : Modalités de facturation et de paiement**

La facturation et les paiements au titre des prestations seront effectués comme suit:

- a) Dans les délais prévus après la date d'entrée en vigueur spécifiée dans le C.C.A.P, l'autorité contractante versera au titulaire une avance en devises et en francs CFA du montant indiqué dans le C.C.A.P. Lorsque le C.C.A.P spécifie le paiement d'une avance, l'avance sera payée après constitution par le titulaire d'une garantie bancaire émise en faveur de l'autorité contractante auprès d'une banque ou d'un établissement financier qui lui soit acceptable, pour un montant (ou des montants) en la ou les monnaie(s) précisée(s) dans le C.C.A.P; cette garantie devra :
- rester valide jusqu'à ce que l'avance ait été entièrement remboursée, et ;
  - se présenter sous la forme définie en Annexe du dossier de demande de propositions.

L'avance sera versée par l'autorité contractante en versements égaux correspondant aux relevés mensuels présentés par le titulaire et correspondant au nombre de mois de prestations spécifiés dans le C.C.A.P. jusqu'à ce que l'avance ait été totalement remboursée.

- b) Aussitôt que possible et au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois civil pendant la période des prestations, ou après la fin de chaque période de temps spécifiée dans le C.C.A.P., le titulaire présentera à l'autorité contractante, en double exemplaire, des relevés détaillés accompagnés de copies des factures, bordereaux et autres pièces justificatives appropriées des montants à payer conformément aux dispositions du présent article et de l'article 19 pour les mois ou toutes autres périodes indiquées dans le C.C.A.P.. Des relevés différents seront établis pour les dépenses payables en devises et en FCFA. Chaque relevé mensuel indiquera séparément la partie des dépenses qui correspond à la rémunération et celle qui correspond aux dépenses remboursables.
- c) L'autorité contractante fera procéder au paiement des sommes correspondant aux relevés mensuels du titulaire dans les soixante (60) jours suivant la réception de ces relevés et des pièces justificatives correspondantes. Seul le paiement de la partie du relevé mensuel qui n'est pas correctement justifié pourra être différé. Si des paiements effectués ne correspondent pas à des dépenses autorisées, l'autorité contractante pourra procéder à l'ajustement lors des paiements suivants. Si l'autorité contractante n'a pas effectué le paiement prévu dans le délai réglementaire, le titulaire a droit au paiement d'intérêts moratoires dans les conditions précisées à l'article 152 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso. Un intérêt moratoire au taux réglementaire peut être dû au-delà de la période de soixante (60) jours indiquée ci-dessus pour toute somme due, mais non payée à cette date.
- d) Le dernier paiement effectué au titre de la présente disposition ne pourra être versé qu'après remise par le titulaire et approbation par l'autorité contractante du rapport intitulé "rapport final" et du relevé intitulé "relevé final". Les prestations seront considérées achevées et acceptées par l'autorité contractante, et le rapport final ainsi que le relevé final approuvés par l'autorité contractante dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant réception par l'autorité contractante à moins que celui-ci dans ce même délai de quatre-vingt-dix jours (90) ne notifie par écrit au titulaire quelles sont les insuffisances et les inexactitudes qu'il aurait relevées dans l'exécution des prestations, dans le rapport final ou dans le relevé final. Le titulaire apportera immédiatement les changements et les corrections nécessaires et la même procédure sera répétée. Tout montant que l'autorité contractante aurait payé ou fait payer conformément aux dispositions du présent article en sus des montants effectivement payables conformément aux dispositions du contrat sera remboursé à l'autorité contractante par le titulaire dans les trente (30) jours suivant la notification qui lui en sera faite. Une telle demande de remboursement émanant de l'autorité contractante devra être formulée dans les douze (12) mois calendaires suivant la réception par l'autorité contractante du rapport final et du relevé final, et de son approbation conformément à la procédure mentionnée ci-dessus.
- e) Tous les paiements effectués au titre du contrat seront versés aux comptes du titulaire qui sont spécifiés dans le C.C.A.P.
- f) Les paiements relatifs à la rémunération ou aux dépenses remboursables qui dépassent les estimatifs indiqués aux annexes D et E du contrat peuvent être payés sur les réserves

pour imprévus en devises et en FCFA à condition que ces dépenses aient été approuvées par l'autorité contractante avant qu'elles ne soient encourues.

A l'exception du paiement final visé au paragraphe (d) ci-dessus, les paiements ne constituent pas preuve d'acceptation des prestations et ne libèrent pas le titulaire de ses obligations ci-dessous.

## **CHAPITRE III : EXECUTION**

### **Article 22 : Exécution du marché**

#### **22.1. Déroulement de l'exécution**

Le délai d'exécution part de la date indiquée dans l'ordre de service de commencer les prestations.

Le titulaire doit faire connaître à l'autorité contractante, sur sa demande, les lieux d'exécution des prestations. L'autorité contractante peut en suivre sur place le déroulement.

Les personnes qu'elle désigne à cet effet ont libre accès dans ces lieux, mais elles sont tenues au respect des obligations figurant à l'article 7.

Si le titulaire entrave l'exercice du contrôle en cours d'exécution, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 49.

#### **22.2. Principe de l'exécution personnelle**

Le titulaire doit exécuter lui-même la prestation convenue; il ne peut, sans autorisation préalable de l'Autorité contractante, céder, sous-traiter ou co-traiter son contrat.

Toute infraction à la règle ci-dessus peut entraîner la mise en application des sanctions prévues aux articles 162 à 164 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso.

#### **22.3. Moyens confiés au titulaire**

Si le marché prévoit la mise à la disposition du titulaire de moyens qui appartiennent à l'autorité contractante ou que le titulaire a la charge d'acquérir ou de fabriquer pour le compte de l'autorité contractante, les stipulations suivantes sont applicables :

- a) Après exécution ou résiliation du marché, ou au terme fixé par celui-ci, les moyens encore disponibles sont restitués à l'autorité contractante ; sauf disposition contraire, les frais et risques de transport incombent au titulaire ;
- b) Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel à lui confié, dès que ce matériel a été mis effectivement à sa disposition ; il ne peut en user qu'aux fins prévues par le contrat, sauf accord de l'autorité contractante.

A cet effet, le titulaire doit, sur instruction de l'autorité contractante tenir un inventaire permanent ou un compte d'emploi et apposer des marques d'identification sur les matériels.

Sauf stipulation contraire du marché, si un matériel dont le titulaire est responsable est détruit, perdu ou avarié, le titulaire est tenu, sur décision de l'autorité contractante, de le remplacer, de le mettre en état ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date du sinistre.

S'il s'agit d'un matériel n'existant pas dans le commerce, le titulaire n'est soumis aux obligations de l'alinéa précédent que si la valeur du matériel est indiquée dans le marché ;

- c) Si le marché prévoit, à titre de garantie, un cautionnement particulier ou l'engagement d'une caution personnelle et solidaire, cette opération doit être effectuée au plus tard au moment de la remise du matériel ;
- d) En cas de défaut de restitution, de remise en état ou de remboursement dans les délais prévus au marché, l'autorité contractante peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du marché, jusqu'à ce que la restitution, la remise en état ou le remboursement soit effectivement opéré ;
- e) Indépendamment des sanctions mentionnées ci-dessus, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 49, en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive du matériel confié.

#### **22.4. Réparation des dommages**

Sauf stipulation contraire du contrat, les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'autorité contractante ou du titulaire, du fait de l'exécution du marché, restent à leur charge respective, même si la responsabilité en incombe à l'autre partie, sauf faute lourde de celle-ci.

### **Article 23 : Stockage, emballage et transport**

Pour les marchés comportant la fourniture de matériels devenant propriété de l'autorité contractante, les stipulations suivantes sont applicables au stockage, à l'emballage et au transport de ces matériels.

#### **23.1. Stockage**

Si le marché prévoit l'obligation pour le titulaire de stocker dans ses établissements ces matériels pendant un certain délai compté à partir de la date de leur réception, le titulaire assume à l'égard des fournitures stockées la responsabilité du dépositaire. Dans le silence du marché, les prix sont réputés comprendre les frais de stockage et d'assurance.

#### **23.2. Emballage et transport**

Sauf stipulation contraire du contrat, les emballages restent la propriété du titulaire.

Dans le silence du marché, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de livraison sont assumés par le propriétaire qui est l'autorité contractante, soit le titulaire, suivant que la réception définie à l'article 47 a été ou non prononcée, préalablement au transport.

Lorsque la livraison des fournitures s'effectue dans les locaux de l'autorité contractante, celle-ci supporte la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre leur dépôt et leur réception.

### **Article 24 : Délai de mobilisation**

A partir de la date de réception de l'ordre de service de commencer l'exécution des prestations, le titulaire dispose d'un délai maximum de vingt et un (21) jours pour mobiliser le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution du contrat.

Passé ce délai, l'autorité contractante se réserve le droit de résilier le contrat aux torts du titulaire.

### **Article 25 : Prolongation du délai d'exécution**

Le titulaire peut demander une prolongation du délai d'exécution en cas de retard effectif ou prévisible dans l'exécution du contrat dû à l'une quelconque des causes suivantes:

- a) cas de force majeure;
- b) manquement de l'autorité contractante à ses obligations contractuelles;

c) toute autre cause non visée dans le présent cahier des clauses administratives générales et qui n'est pas imputable à un manquement du titulaire.

Le titulaire notifie à l'autorité contractante, à compter du moment où il s'est rendu compte de l'éventualité d'un retard, son intention de demander une prolongation du délai d'exécution à laquelle il estime avoir droit, et lui fournit dans un délai de quinze (15) jours, sauf dispositions contraires, les justificatifs nécessaires assortis des renseignements complets et détaillés.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.

L'autorité contractante notifie par écrit au titulaire sa décision dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

L'autorité contractante, accorde ou refuse la prolongation du délai d'exécution. L'accord de prolongation du délai d'exécution doit être constaté par un avenant.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

### **Article 26 : Pénalités pour retard**

**26.1.** Dans le silence du marché, lorsque le délai contractuel, éventuellement assorti de prolongation de délai conformément aux stipulations de l'article 25 est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :  $P = (V \times R) / 1000$  à 2000 dans laquelle :

P = montant des pénalités ;

V = valeur pénalisée ; cette valeur est égale à la valeur des prestations en retard ou, exceptionnellement de l'ensemble des prestations, si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable. Cette valeur est celle des prix hors TVA figurant au marché éventuellement actualisés, mais non révisée ;

R = nombre de jours de retard.

Le taux retenu pour le calcul des pénalités doit être précisé dans le CCAP.

**26.2.** Dans le cas de résiliation du marché, les pénalités concernant les prestations présentées aux fins de vérification avant la date de la résiliation sont calculées dans les mêmes conditions que ci-dessus. Les pénalités concernant les prestations non encore présentées à cette date sont appliquées jusqu'au jour de la date d'envoi de la décision de résiliation ou jusqu'au jour de l'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si celui-ci résulte soit d'une décision de justice, soit du décès ou de l'incapacité civile du titulaire.

**26.3.** Le décompte des pénalités est notifié au titulaire, qui est admis à présenter sa demande de remise gracieuse à l'ordonnateur du budget concerné dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de ce décompte.

Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

**26.4.** Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué dans des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire sauf stipulation contraire du marché.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de l'autorité contractante à l'égard des autres cotraitants.

### **Article 27 : Modifications en cours d'exécution**

L'autorité contractante peut ordonner, par ordre de service, toute modification nécessaire au bon achèvement des prestations.

La décision de l'autorité contractante est notifiée par écrit au titulaire qui, faute de réserve formulée dans un délai de quinze (15) jours, est réputé l'avoir acceptée.

Toute modification d'une clause substantielle du contrat initial donne lieu à l'établissement d'un avenant soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

En ce qui concerne le prix, le taux de variation ne peut excéder 15 % du montant initial du contrat.

Lorsqu'une modification est rendue nécessaire par un manquement du titulaire ou par un défaut d'exécution du contrat qui lui est imputable, tous les coûts supplémentaires entraînés par cette modification sont à sa charge.

### **Article 28 : Ajournement d'exécution**

L'Autorité contractante peut à tout moment, par ordre de service, ordonner au titulaire l'ajournement de l'exécution du contrat.

Si la période d'ajournement est supérieure à quatre vingt dix (90) jours et qu'elle n'est pas imputable au manquement du titulaire, celui-ci peut, par une notification à l'autorité contractante, demander l'autorisation de poursuivre l'exécution des prestations dans un délai de trente (30) jours ou la résiliation du contrat.

Si la durée de l'ajournement est inférieure à quatre vingt dix (90) jours le titulaire du contrat pourra prétendre à une indemnité d'ajournement à la charge de la collectivité publique négociée d'accord parties.

### **Article 29 : Arrêt d'exécution des prestations**

L'arrêt de l'exécution de l'étude peut entraîner la résiliation du marché dans les conditions spécifiées à l'article 49.

### **Article 30 : Obligation de résultat.**

Lorsqu'il est établi à l'exploitation des conclusions du rapport que celles-ci recèlent des erreurs graves qui provoquent des préjudices dans l'exécution du programme de l'autorité contractante, le titulaire est passible de l'une des sanctions prévues aux articles 162 à 164 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso.

### **Article 31 : Obligations du titulaire**

#### **31.1. Normes de performance**

Le titulaire exécutera les prestations et remplira ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux techniques et pratiques généralement admises, pratiquera une saine gestion, utilisera des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du contrat ou des prestations, le titulaire se comportera toujours en conseiller loyal de l'autorité contractante, et il défendra en toute circonstance les intérêts de l'Autorité contractante dans ses rapports avec les sous-traitants ou les tiers.

#### **31.2. Conflit d'intérêts**

Le titulaire défendra avant tout les intérêts de l'autorité contractante, sans considérer l'éventualité d'une mission ultérieure et évitera scrupuleusement tout conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de sa propre société.

#### **31.3. Commissions, rabais et ristournes**

La rémunération du titulaire qui sera versée conformément au contrat constituera la seule rémunération versée au titre du contrat ou des prestations. Le titulaire n'acceptera pour lui-même aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux

activités conduites dans le cadre du contrat ou des prestations dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Il veillera à ce que son personnel et ses agents, ainsi que les sous-traitants, leur personnel et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.

#### **31.4. Non participation du titulaire et de ses associés à certaines activités**

Le titulaire, ainsi que ses associés ou sous-traitants, s'interdisent, pendant la durée du contrat et à son issue, à fournir des biens, travaux ou services (à l'exception de services de conseil) destinés à tout projet découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles.

#### **31.5. Interdiction d'activités incompatibles**

Le titulaire, sous-traitants, personnel et agents ne devront pas s'engager, directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou commerciales qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées en vertu du contrat.

#### **31.6. Devoir de réserve**

Sauf consentement par écrit de l'autorité contractante, le titulaire et son personnel s'engagent à ne pas divulguer à qui que ce soit des informations confidentielles acquises dans le cadre des prestations ; ils s'engagent en outre à ne pas divulguer les recommandations formulées dans le cadre des prestations ou qui en découlent.

#### **31.7. Propriété des documents préparés par le titulaire**

Tous les plans, dessins, spécifications, études, rapports, autres documents et logiciels, soumis par le titulaire en vertu du présent contrat, deviendront et demeureront la propriété de l'autorité contractante, et le titulaire les remettra à l'autorité contractante avant la résiliation ou l'achèvement du contrat, avec l'inventaire détaillé correspondant.

Le titulaire pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels. Toutefois, leur utilisation ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'autorité contractante.

#### **31.8. Equipements, véhicules et fournitures apportés**

Les équipements, véhicules et fournitures mis à la disposition du titulaire par l'autorité contractante ou achetés en tout ou en partie grâce à des fonds fournis par l'autorité contractante, seront propriété de celle-ci et seront classés en conséquence. Sur résiliation du contrat ou à son achèvement, le titulaire remettra à l'autorité contractante un inventaire de ces équipements, véhicules et fournitures et les traitera conformément aux instructions de celle-ci. Le titulaire, sous réserve d'instructions écrites contraires de l'autorité contractante, prendra une assurance pour les équipements, véhicules et fournitures qui restera valable aussi longtemps que ces biens resteront en sa possession, aux frais de l'autorité contractante et pour un montant égal à leur valeur de remplacement.

Les équipements et fournitures importés par le titulaire et son personnel au Burkina Faso et utilisés soit aux fins de la mission ou aux fins d'usage personnel resteront propriété du titulaire ou de son personnel, selon le cas.

## **CHAPITRE IV : UTILISATION DES RESULTATS**

### **Article 32 : Champ d'application**

Le présent chapitre comprend deux options : les options A et B. Le contrat indique l'option applicable.

### **OPTION A**

#### **Article 33 : Droit de l'autorité contractante**

**33.1.** L'autorité contractante peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.

**33.2.** L'autorité contractante peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du contrat.

**33.3.** L'autorité contractante peut librement publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner l'identité du titulaire.

#### **Article 34 : Droits du titulaire**

**34.1.** Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable de l'autorité contractante.

**34.2.** Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation de l'autorité contractante.

**34.3.** La publication des résultats par le titulaire doit recevoir l'accord préalable de l'autorité contractante ; sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que l'étude a été commanditée par l'autorité contractante.

#### **Article 35 : Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire**

**35.1.** L'autorité contractante n'acquiert pas du fait du marché la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, ni celle des méthodes ou du savoir-faire.

**35.2.** Le titulaire est tenu de communiquer à l'autorité contractante, à la demande de cette dernière, les connaissances acquises dans l'exécution du marché, que celles-ci aient donné lieu ou non à dépôt de brevet.

**35.3.** L'autorité contractante s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

**35.4.** Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché ne peuvent être opposés à l'autorité contractante pour l'utilisation des résultats des prestations.

#### **Article 36 : Garanties**

**36.1.** Le titulaire garantit l'autorité contractante contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de

l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire.

**36.2.** L'autorité contractante garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont elle lui impose l'emploi.

**36.3.** Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le titulaire ou l'autorité contractante, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

**36.4.** Si le titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 49.

## **OPTION B**

### **Article 37 : Droit de l'autorité contractante**

**37.1.** L'autorité contractante ne peut utiliser les résultats, même partiels, des prestations que pour les besoins précisés par le marché, que ces besoins lui soient propres ou qu'ils soient ceux de tiers désignés dans le marché.

**37.2.** Pour la satisfaction de ces besoins, l'autorité contractante et les tiers désignés dans le marché ont le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou faire fabriquer, des objets, matériels ou constructions conformes :

- soit au prototype ou aux dessins résultant du marché ;
- soit à des éléments de ce prototype ou de ces dessins.

Pour exercer ce droit de reproduction, l'autorité contractante est tenue de consulter le titulaire. Elle communique alors aux exécutants auxquels elle confie la fabrication, les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du contrat à condition qu'ils ne soient utilisés que pour la fabrication.

L'autorité contractante s'engage à imposer aux exécutants de tenir confidentiels les résultats communiqués et à leur préciser que cette communication ne constitue par une divulgation au regard de la législation sur les brevets.

**37.3.** Le droit de reproduire ne porte pas sur les matériels qui, inclus dans le prototype ou les dessins, n'ont pas été étudiés au titre du marché ou pour lesquels le titulaire a fait connaître qu'il ne possédait pas le droit de libre disposition.

**37.4.** La clause réservant l'usage des objets, matériels ou construction reproduits aux besoins définis au point 1 du présent article ne s'oppose pas à ce que ces éléments soient aliénés, lorsqu'ils sont hors d'usage ou cessent d'être adaptés aux besoins.

**37.5.** L'autorité contractante peut après en avoir informé le titulaire, publier des informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats obtenus, formulées de façon telle qu'elles ne puissent être utilisées par un tiers sans recours au titulaire ; cette publication doit mentionner le titulaire.

### **Article 38 : Droits du titulaire**

**38.1.** Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable de l'autorité contractante.

**38.2.** Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation de l'autorité contractante.

**38.3.** La publication des résultats par le titulaire doit recevoir l'accord préalable de l'autorité contractante ; sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que l'étude a été financée par l'autorité contractante.

### **Article 39 : Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire**

**39.1.** L'autorité contractante n'acquiert pas du fait du marché la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, ni celle des méthodes ou du savoir-faire.

**39.2.** Le titulaire est tenu de communiquer à l'autorité contractante, à la demande de cette dernière, les connaissances acquises dans l'exécution du marché, que celles-ci aient donné lieu ou non à dépôt de brevet.

**39.3.** L'autorité contractante s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

**39.4.** Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché ne peuvent être opposés à l'autorité contractante pour l'utilisation des résultats des prestations.

### **Article 40 : Brevets**

**40.1.** Le titulaire est tenu d'effectuer au Burkina Faso ou dans l'espace communautaire le premier dépôt des demandes de brevet concernant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de déclarer à l'autorité contractante, dans les délais indiqués ci-après, tout dépôt de demande de brevet qu'il effectue au Burkina Faso, dans l'espace communautaire et à l'étranger concernant ces inventions. En outre, il doit communiquer à l'autorité contractante l'acte écrit prévu par la législation en vigueur.

Si, pendant la période comprise entre la première consultation écrite de l'autorité contractante, ou la première proposition du titulaire et la notification du contrat, le titulaire a déposé des demandes de brevet se rapportant à l'objet du contrat, il doit les déclarer à l'autorité contractante dans un délai de deux (02) mois à partir de la notification.

Pour les demandes de brevet déposées après notification, le titulaire dispose d'un délai d'un (01) mois après leur dépôt pour les déclarer à l'autorité contractante.

Après en avoir averti l'autorité contractante, le titulaire peut, en cas d'absence de réponse dans le délai d'un mois, céder ses droits à un tiers, sous réserve que celui-ci s'engage à garantir les droits que l'autorité contractante tire du contrat.

**40.2.** Après avoir obtenu l'accord de l'autorité contractante, le titulaire peut confier à un tiers le soin de prendre des brevets, sous réserve que ce tiers s'engage à respecter les obligations souscrites par le titulaire au titre du contrat.

**40.3.** Si l'autorité contractante estime, contrairement au titulaire, que certaines inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché méritent d'être brevetées au

Burkina Faso, dans les pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ou à l'étranger, elle peut inviter le titulaire à déposer la demande dans un délai fixé par le C.C.A.P. Si le titulaire ne l'a pas fait dans le délai imparti, l'autorité contractante peut procéder elle-même au dépôt de la demande à son propre nom après en avoir informé le titulaire.

#### **Article 41 : Licence d'exploitation**

**41.1.** L'autorité contractante a droit, pour l'usage que lui permet le marché conformément aux points 1 et 2 de l'article 37, à la concession d'une licence d'exploitation des brevets mentionnés au point 1 de l'article 40, avec possibilité de sous-licence, sous réserve d'en informer le titulaire. Cette concession est gratuite pour les brevets qui ont fait l'objet d'un dépôt après notification du marché, et pour ceux qui ont fait l'objet d'un dépôt pendant la période définie au troisième alinéa du point 1 de l'article 40 et qui n'ont pas été déclarés à l'autorité contractante dans le délai imparti.

Il incombe au titulaire de prendre toutes dispositions pour préserver les droits de l'autorité contractante et, le cas échéant, d'accomplir à ses frais les formalités nécessaires pour que ces droits soient opposables aux tiers ; il rend compte à l'autorité contractante des dispositions prises et des formalités accomplies.

Si, dans un délai de deux (2) ans à partir de la déclaration prévue au point 1 de l'article 40, délai qui peut être prolongé d'un (1) an par l'autorité contractante après en avoir informé le titulaire, l'autorité contractante n'a pas fait connaître son intention d'utiliser la licence, le titulaire n'est plus soumis aux obligations mentionnées à l'alinéa précédent.

La présente clause ne peut avoir effet qu'après l'expiration d'un délai de six (6) mois compté à partir de la date de réception des prestations.

**41.2.** Tant que l'acte écrit mentionné au point 1 de l'article 40 n'est pas parvenu à l'autorité contractante, le titulaire ne peut, sauf autorisation de celle-ci, ni céder ou concéder à un tiers, ni apporter en société ou donner en nantissement soit, la demande de brevet ou le brevet, soit une licence ou un droit attaché à la demande ou au brevet.

**41.3.** Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) ans après la délivrance d'un brevet ou de quatre (4) ans à compter de la date du dépôt de la demande, le titulaire n'a pas, sauf excuse légitime, entrepris l'exploitation sérieuse et effective du brevet, ou si l'exploitation du brevet a été abandonnée depuis plus de trois (3) ans, le titulaire ne peut s'opposer à ce que l'autorité contractante ou son mandataire, concède pour tous usages une sous-licence de ce brevet, au Burkina Faso, dans l'espace UEMOA qu'à l'étranger. La concession de licence prévue au point 1 du présent article est alors valable pour tous usages.

Toutefois, avant de procéder à cette concession, l'autorité contractante consulte le titulaire et l'informe par écrit de ses intentions concernant les brevets en cause.

**41.4.** Dans les cas prévus aux points 2 et 4 de l'article 39, l'autorité contractante est tenue, sur demande du titulaire, de lui concéder une licence d'exploitation non exclusive et transférable avec le droit d'accorder une sous-licence. Les modalités financières de cette concession couvrent la charge d'entretien du brevet pour la durée de la concession.

#### **Article 42 : Protection du droit de reproduire**

**42.1.** Le titulaire doit prendre toutes mesures nécessaires auprès des détenteurs de droits de propriété industrielle pour permettre l'exercice du droit de reproduire.

Sans l'accord écrit préalable de l'autorité contractante, le titulaire ne peut :

- ni utiliser les brevets, dessins et modèles, dont l'emploi limiterait l'exercice du droit de reproduire défini au point 2 de l'article 37.
- ni passer avec un tiers une convention de nature à limiter ou rendre plus onéreux pour le bénéficiaire l'exercice de ce droit.

**42.2.** En cas de trouble dans l'exercice du droit de reproduire, le titulaire doit, dès mise en demeure, prendre toutes les mesures dépendant de lui pour faire cesser le trouble.

**42.3.** Si le titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 49.

### **Article 43 : Certificats d'utilité, certificats d'addition, dessins et modèles**

Les stipulations des articles 40, 41 et 42 s'appliquent aux certificats d'utilité, aux certificats d'addition et aux titres de protection de même nature délivrée à l'étranger.

Les droits d'usage, de communication et de publication, mentionnés aux articles 37 et 38 s'appliquent aux dessins et aux modèles.

## **CHAPITRE V : RECEPTION ET GARANTIE**

### **Article 44 : Rapports et dossiers provisoires**

Selon le calendrier spécifié dans les termes de référence, le titulaire remet à l'autorité contractante les rapports et dossiers provisoires en autant d'exemplaires qu'il est stipulé dans le contrat.

A l'issue des travaux de validation du comité constitué à cet effet, l'autorité contractante notifie au titulaire, en respectant les délais fixés dans le contrat, son approbation ou ses observations sur les rapports et dossiers provisoires.

### **Article 45 : Rapports et dossiers définitifs**

Le titulaire dispose d'un délai fixé par l'autorité contractante pour la prise en compte des observations et la remise de la version définitive des rapports et dossiers en autant d'exemplaires qu'il est prévu dans le contrat.

Outre les exemplaires sur support papier, les rapports finaux seront présentés sur supports électroniques dont le type sera précisé dans le contrat.

### **Article 46 : Opération de vérifications**

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le contrat.

Le titulaire avise par écrit l'autorité contractante de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.

Lorsque, pour tout ou partie des prestations à fournir, le marché ne comporte pas d'obligation de résultat, le titulaire est réputé avoir rempli ses obligations s'il a déployé l'effort nécessaire pour obtenir le meilleur résultat possible, en exploitant ses connaissances et son expérience, compte tenu de l'état le plus récent des règles de l'art, de la science et de la technique.

Lorsque les prestations comportent la présentation ou la livraison d'objets ou de matériels, l'autorité contractante avise au préalable le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. Toutefois, l'absence du titulaire ne fait pas obstacle à l'exécution des épreuves.

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'autorité contractante pour les opérations qui, en vertu du marché, doivent être exécutées dans ses propres établissements. Ils sont à la charge du titulaire pour les autres ; toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres établissements des essais qui, en vertu du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

Les frais de vérification pour des essais non prévus par le marché ou par les usages sont à la charge de la partie qui en demande l'exécution.

Indépendamment des essais imposés par le contrat, l'autorité contractante peut, à ses frais, recourir dans les ateliers du titulaire ou dans les siens propres à de tels moyens non prévus par le contrat qu'elle juge convenables pour constater si les prestations satisfont à toutes les conditions du contrat. Cette faculté ouverte à l'autorité contractante peut, le cas échéant, donner lieu à l'attribution d'une prolongation du délai d'exécution prévue à l'article 25.

Sauf stipulation particulière, l'autorité contractante dispose, pour procéder aux vérifications, objet du point 1 du présent article, et pour notifier sa décision, d'un délai de deux (02) mois à compter de la réception de l'avis de présentation adressé par le titulaire ou à compter de la date de présentation fixée par cet avis, si celle-ci est postérieure.

## **Article 47 : Décision après vérification**

### **47.1. Décisions**

A l'issue des vérifications, le comité de validation prononce la réception, l'ajournement, la réception avec réfaction ou le rejet des prestations.

La décision prise doit être notifiée au titulaire dans les conditions du point 4 de l'article 2 avant l'expiration du délai de deux (02) mois mentionné au dernier alinéa de l'article 46.

Si l'autorité contractante ne notifie pas sa décision dans ce délai, les prestations sont considérées comme reçues avec effet à compter de l'expiration du délai.

### **47.2. Réception**

L'autorité contractante prononce la réception des prestations si elles répondent aux stipulations du marché. La date de prise d'effet de la réception est précisée dans la décision de réception ; à défaut, c'est la date de notification de cette décision.

La réception entraîne s'il y a lieu transfert de propriété.

### **47.3. Ajournement**

L'autorité contractante peut à tout moment, par ordre de service, ordonner au titulaire l'ajournement de la réception des prestations.

Si la période d'ajournement est supérieure à quatre vingt dix (90) jours et qu'elle n'est pas imputable au manquement du titulaire, celui-ci peut, par une notification à l'autorité contractante, demander l'autorisation de poursuivre l'exécution des prestations dans un délai de trente (30) jours ou la résiliation du contrat.

Si la durée de l'ajournement est inférieure à quatre vingt dix (90) jours le titulaire du contrat pourra prétendre à une indemnité d'ajournement à la charge de la collectivité publique.

Lorsque l'autorité contractante juge que les prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations du marché moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, elle prononce l'ajournement qui est motivé et assorti d'un délai pour parfaire les prestations.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour présenter ses observations.

En cas de refus ou de silence du titulaire à l'expiration du délai de quinze (15) jours prévu à l'alinéa précédent ou à défaut d'une nouvelle présentation des prestations dans le délai imparti à cet effet par la décision d'ajournement, l'autorité contractante prononce soit la réception avec réfaction, soit le rejet des prestations.

Après ajournement des prestations, l'autorité contractante dispose à nouveau, pour procéder aux vérifications et notifier sa décision, d'un délai de deux (02) mois, à compter de la nouvelle présentation par le titulaire.

Le délai de quinze (15) jours ouvert au titulaire pour présenter ses observations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter les prestations après ajournement ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations.

#### **47.4. Réception avec réfaction**

Lorsque l'autorité contractante juge que les prestations sans satisfaire entièrement aux conditions du marché, peuvent être utilisées en l'état, elle notifie au titulaire une décision motivée de les réceptionner avec réfaction d'un montant déterminé.

Le titulaire dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'autorité contractante. Si le titulaire formule des observations, l'autorité contractante dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification, l'autorité contractante est réputée avoir accepté les observations du titulaire.

#### **47.5. Rejet**

Lorsque l'autorité contractante juge que les prestations appellent les réserves telles qu'il ne lui paraît possible de prononcer ni l'ajournement ni la réception avec réfaction, elle notifie une décision motivée de rejet.

Il en est de même lorsque, en l'absence d'obligation de résultats, le titulaire n'a pas rempli les obligations mentionnées au troisième alinéa de l'article 46.

Le titulaire dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'autorité contractante. Si le titulaire formule des observations, celle-ci dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification, l'autorité contractante est réputée avoir accepté les observations du titulaire.

En cas de rejet, le titulaire est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

## **CHAPITRE VI : RESILIATION ET LITIGES**

### **Article 48 : Résiliation du contrat**

**48.1.** L'autorité contractante peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché, notifiée dans les conditions du point 4 de l'article 2.

**48.2.** La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.

**48.3.** En cas de résiliation du marché, l'autorité contractante se réserve le droit d'exiger du titulaire :

- la remise des prestations en cours d'exécution, des matières et des objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché ;
- l'exécution des mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage ;

Pour pouvoir exercer ce droit, l'autorité contractante doit, lors de la notification de la résiliation, faire connaître au titulaire ou à ses ayants droit son intention d'en faire usage et préciser le contenu de sa demande.

**48.4.** La résiliation fait l'objet d'un décompte qui est arrêté par l'autorité contractante et notifié au titulaire. La résiliation fait l'objet d'un décompte qui est arrêté par l'autorité contractante et notifié au titulaire. Toute réclamation sur un décompte doit être présentée par le titulaire au gestionnaire de crédits dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification du décompte.

Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte

A l'occasion de la notification du montant du solde et des paiements partiels définitifs, le titulaire n'est admis à présenter aucune réclamation sur les pénalités, sur les révisions ou

actualisation de prix pour lesquelles il a donné son acceptation ou qu'il est réputé avoir acceptées à l'occasion de la notification des décomptes.

**48.5.** En aucun cas le titulaire ne peut recevoir, au titre du décompte de résiliation, intérêts moratoires exclus, un montant supérieur à celui qui aurait été dû en cas d'exécution totale du marché.

**48.6.** La décision de résiliation n'est prise qu'après invitation faite au titulaire de présenter ses observations. Cette décision est entérinée par l'autorité d'approbation du contrat et notifiée au titulaire, après avis préalable de la commission chargée du règlement des différends.

#### **Article 49 : Cas de résiliation**

##### **49.1. Résiliation à l'initiative de l'autorité contractante**

L'autorité contractante peut résilier le contrat dans les cas visés aux alinéas (a) à (f) du présent article. Dans de pareils cas, l'autorité contractante s'adressera par notification écrite au titulaire donnant un délai minimum de trente (30) jours.

- a) si le titulaire ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite notification ou dans le délai que l'autorité contractante pourra avoir accepté ultérieurement par écrit;
- b) si le titulaire fait faillite ou entre en règlement judiciaire;
- c) si de l'avis de l'autorité contractante, le titulaire s'est livré à des actes de corruption, manœuvres frauduleuses, pratiques collusoires ou coercitives lors de la soumission ou de l'exécution du contrat ;
- d) si, suite à un cas de force majeure, le titulaire est placé dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des prestations pendant une période au moins égale à soixante (60) jours;
- e) si l'autorité contractante, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le présent contrat ;  
Si le titulaire ne remplit pas les termes d'une décision de règlement amiable, ou finale d'arbitrage.

##### **49.2. Résiliation à l'initiative du titulaire**

Le titulaire peut demander la résiliation du contrat par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l'apparition de l'un des événements décrits aux alinéas a à c ci-dessous:

- a) si l'autorité contractante ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la notification écrite du titulaire d'un retard de paiement, les sommes qui lui sont dues, conformément aux dispositions du contrat, et non sujettes à contestation ;
- b) si, à la suite d'un cas de force majeure, le titulaire se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des prestations pendant une période d'au moins soixante (60) jours.
- c) si l'autorité contractante ne respecte pas les termes d'une décision de la commission chargée du règlement des différends ou de toute autre décision rendue par une instance arbitrale.

- d) si l'autorité contractante a manqué à ses obligations contractuelles et n'y a pas remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours (ou tout délai additionnel que le titulaire aurait accepté par écrit) après réception de la notification faite par le titulaire de ce manquement.

### **Article 50 : Paiement à la suite de la résiliation**

Suite à la résiliation du contrat, l'autorité contractante réglera au titulaire les sommes suivantes:

- a) la rémunération due conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus au titre des prestations qui auront été effectuées de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation; et les dépenses remboursables conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus au titre de dépenses effectivement encourues avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation ; et
- b) dans les cas de résiliation autres que ceux définis dans les paragraphes (a) à (f) du point 1 de l'article 49 ci-dessus, le remboursement dans une limite raisonnable des dépenses résultant de la conclusion rapide et en bon ordre des prestations, ainsi que des dépenses de rapatriement du personnel du titulaire.

### **Article 51 : Cession des droits et obligations – cession des prestations**

#### **51.1. Cession des droits et obligations**

Tous droits et obligations contractuelles des parties cesseront à la résiliation du contrat, ou à l'achèvement du contrat, à l'exception :

- des droits et obligations qui pourraient demeurer à la date de résiliation ou d'achèvement du contrat ;
- de l'obligation de réserve définie au point 6 de l'article 31 ci-dessus ;
- des droits qu'une partie pourrait conserver conformément aux dispositions du droit applicable.

#### **51.2. Cession des prestations**

Sur résiliation du contrat par notification de l'une des parties à l'autre conformément aux dispositions de l'article 49 ci-dessus, le titulaire devra, dès l'envoi ou la réception de cette notification, prendre les mesures permettant de conclure au mieux les prestations et tenter de réduire dans toute la mesure du possible les dépenses correspondantes. En ce qui concerne les documents préparés par le titulaire, les équipements et autres contributions de l'autorité contractante, le titulaire procédera comme indiqué au point 7 de l'article 31.

### **Article 52 : Force majeure**

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter son marché pour cas de force majeure, il peut en demander la résiliation.

#### **52.1. Définition**

On entend par force majeure aux fins du présent article, les grèves ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions et tout autre événement analogue imprévisible indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence.

#### **52.2. Non rupture de contrat**

Le manquement de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure, dans la mesure où la partie placée dans une telle situation :

- a) a pris toutes les précautions et mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du contrat ;
- b) a averti l'autre partie de cet événement dans les plus brefs délais.

### 52.3. Dispositions à prendre

- a) Une partie faisant face à un cas de force majeure doit continuer de s'acquitter, dans toute la mesure du possible, de ses obligations en vertu du contrat et doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour minimiser les conséquences de tout cas de force majeure.
- b) Une partie affectée par un cas de force majeure doit en avertir l'autre partie dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard quinze (15) jours après l'apparition de l'événement; apporter la preuve de l'existence et de la cause de cet événement; et de la même façon notifier dans les plus brefs délais le retour à des conditions normales.
- c) Tout délai accordé à une partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force majeure.
- d) Pendant la période où il est dans l'incapacité d'exécuter les prestations à la suite d'un cas de force majeure, le titulaire, sur instructions de l'autorité contractante, doit :
  - cesser ses activités, auquel cas il sera remboursé des coûts raisonnables et nécessaires encourus et de ceux afférents à la reprise des prestations si ainsi requis par l'autorité contractante, ou
  - continuer l'exécution des prestations autant que faire se peut, auquel cas, le titulaire continuera d'être rémunéré conformément aux termes du présent contrat ; il sera également remboursé dans une limite raisonnable pour les frais nécessaires encourus.
- e) En cas de désaccord entre les parties quant à l'existence ou à la gravité d'un cas de force majeure, le différend sera tranché conformément aux dispositions de l'article 54 ci-dessous.

### **Article 53 : Sanctions des irrégularités imputables aux titulaires et aux agents publics**

Les inexactitudes délibérées constatées dans les attestations ou justifications contenues dans les offres peuvent entraîner l'exclusion temporaire d'un an à cinq (05) ans de leurs auteurs de toute participation à la commande publique.

Lorsque de telles inexactitudes sont constatées après l'approbation du contrat, l'autorité contractante signataire du contrat peut, sans mise en demeure préalable et aux frais et risques du titulaire, prononcer soit la mise en régie, soit la résiliation du contrat.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions suivantes :

- la résiliation du marché, l'exclusion temporaire de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans déterminée en fonction de la gravité de la faute commise y compris, en cas de collusion établie par l'Autorité de régulation des marchés publics, de toute société qui possède la majorité du capital de la société accusée, ou dont la société accusée possède la majorité du capital sont prononcées par l'Autorité de régulation des marchés publics de façon cumulative à l'encontre des candidats et soumissionnaires ;

- l'exclusion définitive de la commande publique peut être prononcée après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics et décision du Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé du budget .
- Le soumissionnaire s'expose aux sanctions énumérées ci-dessus, lorsqu'il a procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte :
  - o a bénéficié ou a procédé à des pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influencer sur le contenu du dossier de demande de propositions ;
  - o a eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
  - o a tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu ;
  - o a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de marchés antérieurs à la suite d'une décision de juridiction nationale devenue définitive ;
  - o a fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure de demande de propositions.

Sans préjudice des poursuites judiciaires et disciplinaires auxquelles ils s'exposent, les agents publics, qui commettent ou qui favorisent des actes frauduleux ou prohibés à l'égard des candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de commandes publiques lors des procédures de passation, d'exécution, de contrôle ou de règlement des contrats de commandes publiques encourent leur suspension ou leur radiation de toute commission ou de toute structure chargée des marchés publics.

## **Article 54: Règlement des litiges**

### **54.1. Différends**

Tout différend entre le titulaire et le représentant de l'autorité contractante doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation qui doit être remis à l'autorité contractante.

L'autorité contractante dispose d'un délai d'un (01) mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

### **53.2. Intervention de la commission chargée du règlement des différends.**

Lorsque le titulaire du marché saisit d'un différend ou d'un litige la commission du règlement des différends, il supporte les frais de l'expertise, s'il y a lieu. Toutefois, l'autorité contractante peut en rembourser tout ou partie après avis de la commission.

A défaut d'un règlement amiable devant la commission indiquée à l'alinéa ci-dessus, le règlement contentieux peut être recherché soit devant un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'acte uniforme de l'OHADA, relatif à l'arbitrage soit devant les juridictions administratives compétentes du Burkina Faso.